

GE_GERICHTE A/165/2007 vom 14. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_165_2007

FR: GE_GERICHTE A/165/2007 du 14 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/165/2007 del 14 marzo 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.03.2007
A/165/2007

A/165/2007 ATAS/277/2007 du 14.03.2007 (CHOMAG) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/165/2007 ATAS/277/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 14 mars 2007 En la cause Monsieur M _____, domicilié c/o Monsieur D _____, 1207 GENEVE Recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, domicilié Service juridique, rue des Glacis-de-Rive 6. case postale 3039, 1211 Genève 3 intimé Vu le recours ; Vu l'audience de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI de ce qu'il admet la recevabilité de l'opposition formée par Monsieur M _____, accepte d'entrer en matière sur ladite opposition et de rendre une nouvelle décision sur opposition.. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPG, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Sylvie CHAMOIX La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.